



## Edito spécial « beaux jours » Entre Cormeillois, restons courtois !

### Juin 2016

Avec l'arrivée des beaux jours, nous souhaitons faire un rappel de quelques règles essentielles de bon voisinage à respecter pour le bien-être de tous.

### Stop aux bruits !

Tout type de bruit (domestique, lié à une activité professionnelle, culturelle, sportive, de loisirs...) ne doit pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit (**arrêté préfectoral 2009-297**)

**Les appareils bruyants, les outils de bricolage** (perceuse, raboteuse, scie, bétonnière...) **ou de jardinage** (tondeuse à gazon, motoculteur...) sont autorisés :

**En semaine du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30**

**Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**

**Le dimanche et les jours fériés de 10h00 à 12h00**



Les bruits liés aux activités professionnelles, chantiers de travaux publics et privés (soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration) sont autorisés :

en semaine du lundi au vendredi entre 7h00 et 20h00 et le samedi entre 8h00 et 19h00

*(exception faite aux interventions d'utilité publique urgente)*



**Entre 22 heures et 7 heures du matin**, tous les bruits ou tapages troublant la tranquillité d'autrui (même sans qu'ils soient répétitifs, intenses ou qu'ils durent dans le temps) sont considérés comme « **tapage nocturne** »

### Bien vivre avec les animaux !

Les propriétaires de chiens sont tenus de **ramasser les déjections** que leurs animaux pourraient laisser sur les trottoirs et lieux publics.

**Déposer des graines ou de la nourriture** en tous lieux publics et lieux d'habitation pour nourrir les animaux errants (ex : chats ou pigeons), **est interdit** lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

## Respecter les lieux publics !

**Entretien des trottoirs** : les riverains sont tenus de balayer devant leur façade qu'ils soient propriétaires ou locataires. De la même manière, il est interdit de jeter des débris sur tout ou partie de la voie publique (ex. jeter un papier au sol, vider le cendrier de sa voiture dans le caniveau, abandonner des déchets sur un banc public....)

**Pour le ramassage des ordures ménagères**, les jours des collectes sont :

- Le jeudi** pour les ordures ménagères.
  - Le vendredi en semaine paire** pour les emballages (bac jaune) et les journaux/magasines (bac bleu).
  - Le vendredi en semaine impaire** pour le verre (bac vert).
- Les bacs doivent être sortis sur le trottoir la veille au soir et rentrés le jour de la collecte au plus tôt après cette dernière



**Si vous n'utilisez pas de conteneurs, merci de veiller à ce que les sacs ne soient pas éventrés !**

Le ramassage des « monstres » a lieu trois fois par an (**prochaine date : 19 septembre 2016**). Vous pouvez également déposer vos déchets (tonte, gravas, etc..) à la déchetterie de Marines

Déchetterie de Marines – rue du Goulet ☎ 01. 30. 39. 89. 45 :

Horaires d'été : du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre	Horaires d'hiver : du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
. Lundi 9 h - 12 h et 14 h - 19 h	. Lundi et mercredi 14 h - 17 h
. Mercredi et vendredi 14 h - 19 h	. Samedi 9 h - 12 h et 14 h - 17 h
. Samedi 9 h - 12 h et 14 h - 19 h	. Dimanche 9 h - 12 h
. Dimanche 9 h - 12 h	

Ouverture tous les jours fériés sauf le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 décembre

## Dans nos jardins ...

### **Jardiner sans brûler (arrêté du 29.08.79)**

Il est interdit de brûler tout déchet à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels. Les déchets végétaux de jardinage sont considérés comme des déchets ménagers (ils peuvent donc être déposés gratuitement par les particuliers à la déchetterie)

### **Planter sans dépasser**

La plantation d'une haie de séparation entre deux propriétés doit respecter :

- Une distance minimale de 0,50 m de la ligne séparatrice pour les arbustes inférieurs à 2 m.
- Une distance minimale de 2 m de la ligne séparatrice pour ceux destinés à dépasser 2 m.

La distance se mesure à partir du milieu du tronc et la hauteur se mesure à partir du sol.

**Toutes plantations ne respectant pas ces distances, peuvent être soumises à une demande d'élagage ou d'arrachage de la part de votre voisin. Celui-ci n'a pas le droit de couper lui-même les branches qui dépassent, mais il a le droit absolu d'exiger qu'elles soient coupées au niveau de la limite séparatrice.**



Retrouvez plus d'infos sur votre commune sur [www.cormeilles-en-vexin.fr](http://www.cormeilles-en-vexin.fr)

Et suivez les actualités sur notre page Facebook



49 rue Curie – 95830 CORMEILLES EN VEXIN

Tél. : 01.34.66.61.19 – Fax : 01.34.66.41.63 – Courriel : [mairie-cormeillesenvexin@orange.fr](mailto:mairie-cormeillesenvexin@orange.fr)